

## Arrêt

n° 302 343 du 27 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me E. MAGNETTE, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous êtes né à Mugamba le [...] 1995. Vous obtenez votre certificat d'humanités générales en 2020 au Lycée Municipal de Gasenyi. Vous résidez à Mugamba de 1995 à 2010, à Nyakabiga de 2010 à 2022 et à Gitega du 16 juillet 2022 au 17 août 2022. Vous travaillez pour la société pétrolière MOGAS comme*

*pompiste de 2020 à 2022. Vous êtes membre de Twitezimbere (organisation pour sauver les enfants de l'Afrique) de 2013 à 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes membre de la société civile et vous positionnez contre le 3ème mandat de 2015 à 2022.*

*Votre père, [G.] Emmanuel, est tué par balle le 11 mai 2015 par les Imbonerakures pendant une manifestation contre le 3ème mandat. Au même moment, vous êtes arrêté pendant 5 jours au Service National du Renseignement car vous manifestez contre le 3ème mandat du président.*

*En février 2022, lors d'une pénurie de carburant au niveau national, vous recevez des appels pour dire que vous ne pouvez pas servir du carburant aux personnes des partis d'opposition au CNDD-FDD.*

*Le 2 juin 2022, des policiers de la zone Rohero viennent vous demander votre carte d'identité et vous prennent en photo.*

*Le 14 juin 2022, vous recevez des informations de la part de la cheffe du quartier INSS, Francine [B.], qui avait participé à une réunion des commissaires de police avec le Président NDAYISHIMIYE. Elle vous dit que votre nom et votre photo ont été évoqués.*

*Le 16 juin 2022, la police du renseignement vient vous chercher à votre lieu de travail et questionne votre ami [N.] Philibert, qui ne dit pas où vous vous trouvez. La police l'emmène de force et depuis il ne répond plus au téléphone.*

*Vous déménagez le 16 juillet 2022 à Gitega et vous mariez le 22 juillet 2022. Votre femme tombe enceinte le jour du mariage.*

*Vous quittez le Burundi le 17 août 2022 vers la Serbie et passez par la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la Suisse.*

*Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 septembre 2022.*

*Le 23 avril 2023, votre épouse est menacée par des Imbonerakures qui lui demandent de livrer des renseignements, sans quoi ils enlèveront votre enfant.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

- 1- Une copie de votre carte d'identité burundaise, délivrée le [...] 2021 par la commune de Mukaza ;*
- 2- Une photo de vous en service en tant que pompiste ;*
- 3- Une copie de votre acte de mariage, délivrée le 4 janvier 2023 ;*
- 4- Une photo d'échographie de votre épouse ;*
- 5- Une photo de faible qualité d'un avis de recherche ;*
- 6- Une photo de votre certificat de fin d'études post-fondamentales générales délivré le 3 juillet 2020.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il convient de relever, que vous n'apportez aucun commencement de preuve probante susceptible d'attester la réalité des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

La photo de l'avis de recherche déposée à cet effet ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution, compte tenu des irrégularités substantielles, incohérences et invraisemblances que cette pièce comporte.

En premier lieu, outre que vous produisez ce document sous forme de photocopie d'une photo, empêchant toute authentification, il ressort clairement de son contenu qu'il est réservé à un usage interne des forces de police. Ce document n'a donc pas vocation à se retrouver entre les mains d'un particulier, encore moins de la personne qu'il vise. Le fait que vous l'ayez en votre possession est donc déjà, en soi, peu vraisemblable. En effet, le CGRA estime qu'il est improbable que d'une part, votre beau-frère soit en possession de ce document et que d'autre part, un officier de l'Etat prenne le risque de transmettre un avis de recherche à un proche de la personne qu'il cible. Il peut donc être attendu de vous, en de telles circonstances, d'être capable d'apporter des explications circonstanciées, plausibles et exemptes d'incohérences quant à la manière dont vous vous procurez cette pièce. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez dans un premier temps, dans le cadre de votre demande de renseignement, que les documents vous ont été transmis par le chef de quartier (Demande de renseignements, p. 8). Vous dites ensuite, interrogé sur la manière dont vous vous l'êtes procuré lors de votre entretien personnel, que ce document a été remis à votre femme par son frère après qu'elle se soit rendue dans son lieu de naissance (Kayokwe) (Notes de l'Entretien Personnel, p.11). L'inconsistance de vos propos et leur imprécision empêche d'alléguer foi à la manière dont vous vous procurez ce document et en déforce donc le caractère probant.

De plus, la mauvaise qualité de la photo de l'avis de recherche ne laisse pas distinguer de façon précise autre chose que votre nom et le motif d'atteinte à l'administration publique. Dès lors, la faible valeur probante de ce document est insuffisante pour attester de vos problèmes.

Enfin, il convient de souligner que ce document est entaché d'irrégularités et d'incohérences. En effet, l'avis de recherche mentionne le commissariat communal de police de Kayokwe, commune où vous n'avez pas résidé. En outre, il convient de souligner que le nom du signataire de cet avis de recherche n'est pas indiqué et que seul le grade « OPJ » et le prénom « Prosper » sont repris sous le cachet et la signature, renforçant l'absence de valeur probante de ce document.

Il ressort de ce qui précède que ce document que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le but d'étayer vos craintes vis-à-vis de vos autorités, n'est d'aucune manière un élément probant dans l'analyse de votre dossier.

Ainsi, en de telles circonstances, la crédibilité de votre récit repose exclusivement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être précises, circonstanciées, empreintes de vécu, cohérentes et plausibles. Or, en l'espèce, les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse et développées supra empêchent de leur accorder quelconque crédit.

Premièrement, plusieurs éléments entravent la crédibilité de votre arrestation et détention alléguées en 2015.

Tout d'abord, concernant la chronologie des événements qui se seraient produits à cette période, le CGRA relève la présence d'incohérences entre vos déclarations successives, laquelle remet en cause votre récit au sujet de votre arrestation et détention. En effet, vous mentionnez que votre père est décédé le 11 mai 2015, tué à cause d'une balle lors des manifestations (NEP, p. 8), sans preuves matérielles à l'appui. Vous mentionnez également qu'il est mort lorsque vous étiez au cachot, que vous n'avez pas pu l'enterrer et que vous avez appris sa mort lors de votre libération (NEP, page 19).

Toutefois, vous n'êtes pas capable de vous souvenir de la date de votre arrestation, si ce n'est que vous avez été détenu pendant cinq jours (NEP, p. 9 et 17), phrase que vous répétez presque identiquement à deux reprises, lorsque l'officier de protection vous interroge à ce sujet lors de votre entretien personnel. Or, lors de la demande de renseignements, si vous mentionnez bien que votre père est décédé le 11 mai 2015, vous déclarez avoir été arrêté le 11 décembre 2015 (Demande de renseignements, p. 7), tout comme dans le cadre de votre déclaration à l'OE (p. 15, question 1). De telles incohérences chronologiques sur un élément central de votre récit entravent la crédibilité de ces deux événements. Par ailleurs, vous dites que les manifestations ont commencé le 29 avril 2015, qu'elles ont duré deux mois et quelques jours (NEP, p. 16), que vous avez été arrêté au début des manifestations (NEP, p. 17), et que les manifestations se sont arrêtées le 13, le jour du coup d'Etat, moment où vous vous cachiez dans la forêt (NEP, p. 20-21). Si le coup d'Etat a bien lieu le 13 mai, et que vous êtes déjà en train de vous cacher dans la forêt, il est temporellement impossible que vous n'ayez pas pu enterrer votre père car vous étiez au cachot, ni que les manifestations se sont bien déroulées pendant deux mois et quelques jours, ni que vous ayez été vraisemblablement arrêté, détenu et libéré pendant les manifestations. Ainsi, la mort de votre père ne peut, pour une raison chronologique évidente, avoir eu lieu lorsque vous étiez en détention. Cette contradiction entrave fortement la crédibilité du décès de votre père et/ ou de votre détention en 2015.

De plus, le manque de détails concernant les circonstances de votre arrestation et de votre détention empêche le CGRA de croire que vous avez réellement été arrêté et détenu pendant les manifestations à Musaga. En dehors de l'imprécision temporelle dont vous faites preuve, vous ne parvenez pas à décrire le lieu de votre arrestation, si ce n'est « première avenue Musaga » (NEP, p. 17), ce qui ne satisfait pas le CGRA au vu de la longueur de cette avenue. Vous limitez également la description de votre arrestation au fait que des Imbonerakures se sont infiltrés parmi les manifestants, vous ont arrêté avec huit autres personnes que vous ne connaissez pas, vous ont fait monter dans une camionnette et vous ont ligoté (NEP, p. 17). Par la suite, vous êtes emmené quelque part puis dans un cachot (NEP, p. 17). Invité à dire à quel endroit précis vous êtes détenu une première fois, vous déclarez « Musaga », une deuxième fois « Zone de Musaga » et enfin « C'était une prison communale » (NEP, p. 17-18). Enfin, vos réponses aux questions concernant les conditions de détention restent génériques et vagues. Ce récit imprécis ne dégage pas l'impression d'un sentiment de vécu et, dès lors, ne convainc pas le CGRA de la véracité de votre arrestation et détention.

En outre, les explications que vous donnez au sujet de votre libération ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci. En effet, vous ne savez pas dire avec exactitude avec combien d'autres personnes vous montez dans le véhicule, ni où ils vous amènent, ni comment les manifestants constatent que c'est vous et vous libèrent (NEP, p. 19-20). Par ailleurs, l'enchaînement des faits tels que vous les relatez est improbable. En effet, il semble peu plausible que la voiture qui vous transporte se retrouve au milieu des manifestants, que ceux-ci décident d'arrêter un véhicule aux vitres teintées, et qu'ils enlèvent la bâche du véhicule pour constater que c'est vous. Une fois encore, vous êtes à défaut de pouvoir renverser ce constat d'in vraisemblance par vos explications, tant elles sont lapidaires, non circonstanciées et désincarnées de tout sentiment de faits vécus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi à vos allégations au sujet de votre arrestation, votre détention et votre libération en marge des manifestations de 2015.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire en la réalité du fait selon lequel vous auriez vécu caché de 2015 à 2020, tant vos déclarations à propos de cette période de cinq années de votre vie sont inconstantes, imprécises et invraisemblables.

Tout d'abord, vous restez imprécis sur l'endroit où vous vous cachez, vous limitant à mentionner que vous vous cachez quelque part dans Bujumbura Rural, en passant la nuit dans la forêt (NEP, p. 20). Vous déclarez aussi arrêter de vous cacher lorsqu'on a annoncé le coup d'Etat vers le 13, tout en disant juste après que vous vous cachez toujours dans Bujumbura Rural [suite à cet événement], que le 13, ce sont les manifestations qui se sont arrêtées, et que vous rentrez chez vous deux mois plus tard (NEP, p. 20-21). Ces incohérences et imprécisions au sujet de cette période de clandestinité ayant suivi les manifestations de 2015, pendant près de deux mois, malgré que l'officier de protection vous ait demandé deux fois où, chez qui et quand vous vous caché (NEP, p. 20-21) empêchent d'accorder un sentiment de faits vécus à ce pan de votre récit.

Ensuite, vous dites que vous restez chez vous après votre retour en vérifiant si on venait vous chercher pour ensuite déclarez que avez déménagé dans différents endroits (toujours sans les mentionner)

pendant un an, et passé une autre année à vous camoufler (NEP, p. 21). Notons également que, dans le cadre de votre demande de renseignement, vous n'avez pas déclaré d'autre déménagement à cette période que Nyakabiga de 2010 à 2022 (p. 1), autre indice d'une absence de crédibilité de cette vie de clandestinité. Notons également que, durant cette période, vous indiquez vivre près de l'école (NEP, p. 15 et 21), alors que le Lycée Municipal de Gasenyi, école où vous faites vos études, ne se trouve pas dans le quartier de Nyakabiga. Par ailleurs, vous déclarez également durant votre entretien que vous avez vécu près de l'école, étiez toujours dans la même maison pendant vos études, que vous restiez au même endroit quand vous alliez à l'école et que vous êtes allé à l'école tout le temps de 2015 à 2020 (NEP, p. 21-21). Au vu de ceci, vous devriez être en mesure de dire où vous habitiez précisément durant cette période, ce que vous êtes à défaut de faire. Par ailleurs, vos déclarations tendent à indiquer que vous seriez resté toujours au même endroit, contredisant vos précédentes déclarations selon lesquelles vous avez changé d'habitation pour vous cacher. De ce fait, le CGRA ne peut pas être convaincu de vos différents déménagements et lieux de résidence. Il ressort de votre récit sur cette vie de clandestinité de cinq an un grand flou, lequel est incompatible avec une impression de vécu et donc, de crédibilité. Partant, la crédibilité de cette vie en clandestinité durant cette période se retrouve largement compromise par ce manque flagrant de constance et de précision dans vos déclarations successives.

De plus, il ressort de vos déclarations que, tout en vivant caché, et pendant que l'on vous croit mort, vous continuez à fréquenter l'école (NEP, p. 21). Ces éléments semblent incompatibles dans la mesure où continuer de se rendre à l'école implique des déplacements quasi quotidiens et donc, un risque accru d'être localisé. Dans la lignée, relevons que, durant la période où vous auriez supposément vécu caché, vous obtenez un emploi de pompiste, ce qui est tout aussi invraisemblable. Ainsi, votre comportement durant cette période où vous vous vivez supposément caché est invraisemblable et déforce davantage la crédibilité de cette vie alléguée de clandestinité.

Enfin, dans la lignée de ce qui précède, relevons que, le 3 juillet 2020, vous obtenez votre certificat de fin d'études post fondamentales générales. Le fait que vous vous voyez octroyer un document officiel de cette nature achève d'ôter toute crédibilité à la vie de clandestinité que vous prétendez avoir mené durant cette période et au fait que l'on vous croyait mort.

Dès lors, le CGRA ne peut croire à votre version selon laquelle vous vous auriez vécu caché, par intermittence ou de façon continue, durant une période de 5 ans.

Troisièmement, plusieurs divergences sont à déplorer dans votre récit au sujet des événements ayant eu lieu en 2022, que vous invoquez pourtant comme éléments essentiels de votre demande de protection internationale, ce qui en entrave lourdement la crédibilité.

En premier lieu, le CGRA relève la présence d'incohérences chronologiques dans votre récit des événements s'étant déroulés en 2022. En effet, vous mentionnez la carence en carburant début février 2022 (NEP, p. 22). Or cela paraît peu probable que cela se passe début 2022 puisque vous aviez déjà rendu service à la cheffe de quartier en lui remplissant un petit bidon pendant ladite carence en carburant (NEP, p. 11), raison pour laquelle elle avait réussi à vous obtenir une carte d'identité, le 7 décembre 2021. Outre ceci, vous déclarez, lors de l'entretien du 27 avril 2023, avoir obtenue cette carte d'identité en 2022 alors que vous fuyiez (NEP, p. 10-11). Or, il est clairement indiqué sur la copie de la carte d'identité que vous présentez qu'elle a été délivrée en décembre 2021, à un moment où vous n'êtes pas encore en fuite et donc, vraisemblablement, préalablement à la carence en carburant, ce qui amène le CGRA à douter des circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document.

Ensuite, à la question de l'officier de protection quant à savoir à partir de quand vous recevez des appels en 2022, vous répondez « qui m'appelait ? », pour ensuite dire des Imbonerakures et des agents de la documentation qui vous mettent en garde (NEP, p. 22). Le fait que vous ayez répondu de cette manière fait penser au CGRA que vous n'avez pas réellement reçu des appels de la part de ces personnes.

En outre, relevons que vous mentionnez, dans votre demande de renseignement, une visite des policiers de la zone de Rohero, lesquels vous demandent votre carte d'identité et vous prennent en photo, le 2 juin 2022 (Demande de renseignements, p. 7), alors que vous mentionnez le mois de mai lors de l'entretien (NEP, p. 23). Confronté à ce sujet, vous dites qu'ils sont venus au mois de mai pour vous demander votre carte d'identité et qu'ils sont revenus au mois de juin (NEP, p. 23). Votre explication ne peut satisfaire le CGRA puisque vous avez eu plusieurs fois la possibilité de préciser la chronologie de votre, afin de clarifier celle-ci et que vous n'avez nullement mentionné deux visites de policiers.

Par ailleurs, vous racontez aussi qu'en date du 14 juin 2022, vous recevez des informations de la cheffe de quartier, Francine (Demande de renseignements, p. 7 ; NEP, p. 14, 22-23), qui a participé à une réunion et qui vous dit que votre nom et photo ont été évoqués parmi les manifestants de 2015 et ceux qui malversent le carburant (Demande de renseignements, p. 7 ; NEP, p. 14 et 23). Or, le CGRA ne croit pas à la véracité de ce pan de votre récit, tant vos déclarations à ce propos sont inconsistantes. Tout d'abord, la façon dont on découvre que vous êtes en vie diffère dans vos différentes déclarations. Vous déclarez une première fois que des Imbonerakures vous surveillent, prennent des photos et les envoient au service de renseignement (Demande de renseignements, p. 7), pour déclarer ensuite lors de votre entretien personnel que des Imbonerakures et des agents de la documentation sont venus à votre lieu de travail, ont vérifié dans un ordinateur et ont vu votre nom (NEP, p. 14), puis que des personnes qui attendaient d'être servies en carburant vous ont pris en photo (NEP, p. 14). De telles inconsistances ne peuvent vraisemblablement s'expliquer que par une absence de crédibilité des faits que vous alléguiez. Ensuite, dans le cadre de votre demande de renseignement, vous déclarez que la réunion à laquelle a participé la cheffe de quartier était une réunion des commissaires de police avec le Président de la République (NEP, p. 7), puis, lors de votre entretien personnel, que c'est une réunion des chefs de quartier (NEP, p. 14), puis encore, durant le même entretien, que c'était une réunion des commissaires de la ville mais que les chefs de quartier ont assisté à cette réunion (NEP, p. 23). Ici encore, de tels changements de version portent le CGRA à fortement douter de la réalité de cette réunion.

De surcroît, vous mentionnez avoir obtenu un passeport en février 2022, que vous avez récupéré en personne (NEP, p. 11). Cet élément diminue fortement la crédibilité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités, puisque d'une part, vous faites la démarche de vous manifester auprès de ces dernières et d'autre part, elles vous délivrent ce document de voyage, attestant qu'elles n'ont aucun problème à ce que vous quittiez le pays.

En outre, vous mentionnez déménager à Gitega le 16 juillet 2022 dans la demande de renseignements (NEP, p. 1), ce que vous confirmez une première fois lors de l'entretien personnel (NEP, p. 4), et une deuxième fois un peu plus tard (NEP, p. 13). Toutefois, vos déclarations à ce propos comportent des contradictions puisque, vous déclarez que vous déménagez en juin dans la maison que vous avez construite (NEP, p. 22), et donc non en juillet comme vous l'affirmiez dans la demande de renseignement, ce que vous confirmez en disant que vous déménagez à Gitega le 16 juin (NEP, p. 23). Confronté à ces différences de date, vous déclarez déménager à Gitega deux jours après que la cheffe de quartier vous transmette des informations, donc le 16 juin, et que le 16 juillet dans la demande de renseignements est une erreur (NEP, p. 24). Cette simple rectification ne permet pas de convaincre le CGRA de la vérité de votre dernière déclaration.

De plus, vous mentionnez que vous vous êtes marié le [...] 2022, mais que vous aviez déjà besoin du certificat de mariage pour l'hôpital, exigé lors de la première échographie (NEP, p. 12), alors que vous déclarez vous être marié après le déménagement, qui a eu lieu après la première échographie (NEP, p. 13). Toutefois, l'acte de mariage présenté, qui est un deuxième exemplaire demandé le 4 janvier 2023 par votre épouse (NEP, p. 12), mentionne le [...] 2022 comme date de mariage. Toutes ces incohérences et l'inadéquation de vos explications empêchent le CGRA d'avoir une vue claire sur vos agissements pendant cette période, ce qui entrave fortement la crédibilité des faits invoqués puisqu'un accouchement, un mariage et un déménagement sont des événements importants, que vous devriez d'autant plus être en mesure de situer si ceux-ci ont été vécu dans le contexte tendu que vous alléguiez.

Ensuite, vous mentionnez que votre femme a été menacée le dimanche avant l'entretien personnel, soit le 23 avril 2023 (NEP, p. 6). Or, vous n'apportez aucune preuve tangible de ce fait et le récit que vous en faites n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la véracité de celui-ci. En effet, vous ne savez pas combien ils étaient ni de quelle façon est-ce qu'ils l'ont torturée (NEP, p. 6). Vous déclarez en plus qu'ils sont partis avec votre photo de mariage, que vous ne savez pas pourquoi, qu'ils ont dit qu'ils pensaient que vous étiez mort en 2015, et que si votre femme ne dit pas où vous vous trouvez, ils prendront l'enfant (NEP, p. 6). Or, cet élément étant récent et qui plus est, en lien direct avec les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre demande, il est très peu plausible que vous ne soyez en mesure d'être plus précis à ce propos ou de déposer des preuves d'échanges avec votre épouse à ce sujet.

Ainsi, les différentes carences relevées ci-dessus empêchent de tenir pour établie les problèmes que vous auriez rencontrés en 2022.

Au surplus, il convient de relever des contradictions dans votre récit, relatives à votre profil, lesquelles déforcent davantage votre crédibilité générale.

*A ce sujet, les noms de famille de vos frères et sœurs fluctuent entre ce que vous déclarez à l'Office des Etrangers (Déclaration OE, p. 9) et ce que vous mentionnez dans votre demande de renseignements (Demande de renseignements, p. 3). Confronté à cet élément lors de votre entretien personnel (NEP, p.7), vous confirmez les noms de famille de la demande de renseignements, sauf celui de votre sœur Aline, dont le nom était bien celui mentionné dans le cadre de votre déclaration OE. Vous justifiez ces divergences par le fait que vous n'avez pas reçu le document où se trouvaient les noms et que la personne qui vous a auditionné ne connaissait pas l'orthographe du kirundi et ne vous a pas montré ce qu'elle avait noté (NEP, p. 7). Or, le CGRA ne peut trouver cette explication satisfaisante, vu que vous avez signé la déclaration OE et que vous avez mentionné juste avant que vous avez constaté de confusions une fois arrivé chez vous (NEP, p. 7). Par ailleurs, il ne s'agit ici pas de différences qui pourraient résulter d'une erreur orthographique, mais bien de noms à la consonance éloignées. Ainsi, des telles divergentes sur un point aussi important que les membres de votre famille nucléaire entrave votre crédibilité générale et déforce encore davantage, celle, déjà fortement défailante, des faits que vous alléguiez comme étant à l'origine de votre départ du Burundi.*

*Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous les faits invoqués à la base de votre demande ne sont pas crédibles. Par conséquent, les craintes que vous liez à ces faits passés ne peuvent être considérées comme fondées.*

*Quatrièmement, vous invoquez également votre ethnie tutsie pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p.16). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.*

*Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous donnant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.*

*Ainsi, l'invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à établir une crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités.*

*Cinquièmement, les différents documents que vous déposez afin d'étayer les éléments de votre demande ainsi que vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel ne sont pas de nature à renverser les constats susmentionnés.*

*Tout d'abord, votre certificat de mariage, la photo de l'échographie de votre épouse, et votre certificat de fin d'études portent sur des éléments non remis en cause dans la présente décision et lesquels ne démontrent en rien vos craintes de persécutions. Ainsi, ils ne sont pas de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.*

*Ensuite, concernant la copie de votre carte d'identité, notons que sa forme, à savoir une copie, en limite fortement la force probante. Par ailleurs, vous déclarez que ce serait votre cheffe de quartier qui vous l'aurait procurée (NEP, p. 11 et 14), autre élément de nature à en entraver la force probante. En effet, le fait qu'une tierce personne puisse faire ou obtenir un document d'identité avec vos données personnelles sans que vous soyez présent lors de la demande ou du retrait de ce document diminue la valeur probante du document, puisqu'il peut être aisément falsifiable. De plus, vous vous contredisez sur la manière dont vous avez obtenu les différents documents, déclarant dans un premier temps que ces pièces ont été envoyées par photo par la cheffe de quartier (Demande de renseignements, p. 8), puis que c'est votre épouse qui vous les a donnés (NEP, p. 10). Ainsi, compte tenu de ces éléments, le CGRA n'est pas en mesure de déterminer que cette carte d'identité, qui est le seul document de nature à établir votre identité parmi ceux que vous produisez, est authentique. En outre, à considérer qu'elle le soit, celle-ci ne pourrait qu'établir votre identité. Or, cet élément est insuffisant pour établir l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités dans votre chef.*

*De plus, vous mentionnez lors de l'entretien personnel que vous allez passer un constat de lésions, datant de 2015, le 11 mai 2023. Or, à la date de rédaction de la présente décision, un certificat de ce constat ne nous est pas parvenu. Par ailleurs, vous dites avoir des lésions à l'estomac qui datent de 2022, moment où vous fuyez pour venir ici car vous ne mangiez pas convenablement (NEP, p. 10), ce qui ne justifie aucunement des lésions que vous auriez eues lors de votre détention en 2015. Dès lors, la crainte que vous invoquez au sujet de votre arrestation et détention ne peut être considérée comme fondée.*

*En outre, en ce qui concerne votre photo au service, celle-ci porte sur un élément non remis en cause par le CGRA, à savoir que vous avez été pompiste à la station Mogas.*

*Par ailleurs, vous mentionnez lors de l'entretien personnel que vous allez passer un constat de lésions le 11 mai 2023 (NEP, p. 9-10). Or, à la date de rédaction de la présente décision, un certificat de ce constat ne nous est pas parvenu. Par ailleurs, même transmis, ce certificat ne pourra pas éclairer d'un jour nouveau l'analyse de votre dossier. En effet, si un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause probable des blessures occasionnées, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été. Par conséquent, ce certificat ne permettra pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Enfin, en ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au CGRA en date du 4 mai 2023, il convient de préciser que ceux-ci ne permettent pas de renverser les observations précédentes. En effet, les observations n'apportent que des rectifications minimales que le CGRA ne remet pas en question. Par contre, en ce qui concerne la dernière observation au sujet de la date à laquelle la cheffe de quartier vous donne des informations, cette rectification qui intervient après vos déclarations consécutives à l'OE, dans la demande de renseignements (p. 7), ainsi que lors de l'entretien (NEP, p. 23-24), qui toutes mentionnent le 14 juin 2022, il n'est pas possible de tenir compte de ce dernier changement de version mentionnant le 14 juillet 2022.*

*De ce fait, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi que vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*Dernièrement, le CGRA général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) ) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.*

*En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.*

*Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la Loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) - et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le CGRA constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.*

*Le CGRA remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda - et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi.\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime - ou ceux perçus comme tels - font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye - vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza - a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition - ou ceux considérés comme tels - en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.*

*Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.*

*En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.*

*Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes*

*perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juillet 2023, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 novembre 2023, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2024, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes avec les autorités burundaises. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6.1. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans ses notes complémentaires, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les documents annexés aux notes complémentaires déposées par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale : outre le fait que les extraits d'actes de naissance de deux des sœurs du requérant ne sauraient attester leur identité car il ne s'agit nullement de documents d'identité – ils ne comportent d'ailleurs aucune photographie –, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Il en va de même s'agissant de l'avis de recherche annexé à la note complémentaire du 27 juillet 2023 : le requérant affirme, à l'audience, qu'il s'agit du même document que celui déposé au dossier administratif sous la forme d'une photographie. Le Conseil se rallie dès lors à la correcte analyse réalisée par le Commissaire général et considère qu'en raison des circonstances de son obtention ainsi que de la présence d'anomalies et d'in vraisemblables coquilles (« Commissariat régionale de police » ; « il est *déméné* » ; « en cas [de] découverte le conduite [...] et nommé *par* le plus tôt possible »), il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant ; le Conseil estime que ces éléments suffisent à remettre en cause l'authenticité de ce document.

3.6.2. En ce qui concerne le rapport médical du 28 septembre 2023, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document médical doit être certes lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que ce document ne permet pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Expressément interrogé à l'audience sur l'origine de ses cicatrices, le requérant se borne à soutenir que les lésions ont été occasionnées dans les circonstances qu'il a exposées lors de son audition, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et les notes complémentaires n'avancent aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes

soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ? » ;
- « Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ? » ;
- « Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers" ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « [l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « *[le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti* ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « *[s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour* ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « *[l]'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une

carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *COI Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La note complémentaire du Commissaire général, datée du 30 janvier 2024, ne comporte aucun élément permettant d'énervier les développements qui précèdent.

3.21. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE